

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

Le 12 juin 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance du 10 juin 2013

2013 DVD 96G Subventionnement des titulaires de licence de taxis parisiens qui acquièrent un véhicule propre à usage professionnel.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu les articles L.1511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération du 28 mai 2013, par lequel Monsieur le Président du Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, demande l'autorisation de subventionner les titulaires de licence de taxis parisiens qui acquièrent un véhicule hybride (essence/électrique) rechargeable ou un véhicule électrique à usage professionnel ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Julien BARGETON au nom de la 3^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général, crée, sous réserve de l'obtention de l'accord de la Région d'Ile-de-France, un régime d'aide économique qui prend la forme d'un subventionnement visant à inciter les titulaires de licence de taxis parisiens, à acquérir un véhicule hybride (essence/électrique) rechargeable ou un véhicule électrique à usage professionnel.

Article 2 : Le montant de la subvention est fixé à 20 % du prix du véhicule hors options, dans la limite de 4 000 euros pour l'acquisition d'un véhicule hybride rechargeable (essence/électrique) et de 7 000 euros pour l'acquisition d'un véhicule électrique. Ses conditions d'octroi figurent dans le document joint en annexe 1.

Article 3 : Le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer les conventions avec les bénéficiaires. Deux modèles figurent en annexe 2.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 20, article 2042, rubrique 821, mission 90010, ligne D90010-190 du budget d'investissement du Département de Paris, au titre de l'année 2013 et des années suivantes sous réserve des décisions de financements.